

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 26 octobre 2023 fixant les règles de gestion des droits d'accès au dossier médical partagé des professionnels mentionnés à l'article L. 1111-15 et au III de l'article L. 1111-17 du code de la santé publique

NOR : SPRD2326855A

Le ministre de la santé et de la prévention,
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des infirmiers saisi le 28 novembre 2022 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues en date du 14 décembre 2022 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des sages-femmes en date du 19 décembre 2022 ;
Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 18 juillet 2023 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 27 octobre 2022 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins en date du 6 juillet 2023 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en date du 14 décembre 2022 ;
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 12 septembre 2023 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens en date du 10 janvier 2023 ;
Vu l'avis de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé, mentionnée à l'article L. 1114-6 du code de la santé publique en date de décembre 2022 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 3 novembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les règles de gestion des droits d'accès des professionnels mentionnés à l'article L. 1111-15 et au III de l'article L. 1111-17 du code de la santé publique et des établissements de santé, établissements ou services sociaux ou médico-sociaux.

Ces droits d'accès sont applicables de plein droit, sauf si le titulaire du dossier médical partagé, ou le cas échéant son représentant légal, en décide autrement.

Les droits d'accès mentionnés aux alinéas précédents figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La déléguée au numérique en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée au numérique
en santé,*

H. GHARIANI

Matrice d'habilitations des professionnels
(conditions d'accès en lecture aux types de documents selon la profession ou la discipline)



Règles d'accès aux données du dossier médical du patient (DMP) :

- L'accès au type d'un patient est réservé aux professionnels qui le prennent effectivement en charge. Les professionnels membres de l'équipe de soins du patient sont réputés autorisés à accéder au DMP du patient préalablement informé et qui n'a pas formulé d'opposition. Les professionnels non-membres de l'équipe de soins du patient doivent recueillir le consentement explicite du patient à chaque consultation de son DMP par tout moyen, Y compris de façon dématérialisée. Tout accès aux données du DMP d'un patient sans l'avis préalable de son médecin traitant est formellement interdit. Les professionnels non membres de l'équipe de soins du patient qui poursuivent des poursuites judiciaires ou poursuivent des enquêtes sur le plan disciplinaire (articles L1110-4 et L1111-18 du code de la santé publique et 322-1 et 323-5 du code de procédure pénale) sont dispensés de cette obligation.

Mécanismes de tracabilité et d'information du patient :

Mécanismes de traçabilité et d'information du patient :
Ces traces sont consultables et utilisables à tout moment par le titulaire du DMP. Ce dernier est également notifié, par tout moyen, de tout premier accès d'un professionnel à son dossier médical partagé.

[illegible]

Règles d'accès aux données du dossier médical du patient (DMP) :

- L'accès au DMP d'un patient est réservé aux professionnels qui le **préparent effectivement en charge**.
Les professionnels membres de l'équipe de soins du patient sont **autorisés à accéder au DMP** du patient préalablement informé et qui n'a pas formulé d'opposition.
Les professionnels **non-membres de l'équipe de soins du patient** doivent recueillir le consentement explicite du patient à chaque consultation de son DMP par tout moyen, y compris de façon dématérialisée.
Les professionnels **ne peuvent accéder qu'aux catégories de données prévues au titre de la présente matrice d'habilitation** et ne doivent accéder, au sein de ces catégories, qu'aux données **strictement nécessaires à la prise en charge du patient**.
Tout accès en dehors des règles précitées est passible d'une amende, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées sur le plan disciplinaire (articles L.1110-4 et L.1111-18 du code de la santé publique et 323-1 et 323-5 du code de procédure pénale).

Mécanismes de traçabilité et d'information du patient :

l'ensemble des accès et actions sur un DMP est tracé dans le système DMP. Ces traces sont consultables et utilisables à tout moment par le titulaire du DMP. Ce dernier est également notifié, par tout moyen, de tout premier accès d'un professionnel à son dossier médical partagé.

Code profession CPS (a)					
Code rôle					
Code genre d'activité					
Classe de document (classCode)	Intraid (classCodeDisplay/Name)	Type de document			
42	Intraid prescription	Interaid (typeCodeDisplay/Name)			
		DOCPAT02	Traitement ou document de soins déposés par le patient		
		57828-6	Prescription (autre)		
		57833-6	Prescription de produits de santé		
		57832-8	Prescription de soins		
		75469-9	Renouvellement ordonnance par pharmacien correspondant		
		51115-0	Demande d'actes d'imagerie		
		61357-0	Intervention pharmacoconque		
		PRES-CBD	Prescription d'actes de biologie médicale		
		PRES-KINE	Prescription d'actes de kinésithérapie		
		PRES-DIF	Prescription d'actes infirmiers		
		PRES-PEDI	Prescription d'actes de pédiatrie		
		PRES-ORTHOPHO	Prescription d'actes d'orthophonie		
		PRES-ORTHOPTE	Prescription d'actes d'orthoptie		
43	Dispensation				
		DISP_AUT (d)	Dispensation (autre)		
		60959-1	Dispensation médicamenteuse		
44	Plan de soins, protocole de soins				
		15776-5	Plan personnalisé de soins		
		80788-3	Projet personnalisé d'accompagnement		
		77664-7	Planification thérapeutique		
		PROT_ALD (d)	Protocole de soins ALD		



Matrice d'habilitations des professionnels
(conditions d'accès en lecture aux types de documents selon la profession ou la discipline)

Règles d'accès aux données du dossier médical du patient (DMP) :

- L'accès au DMP d'un patient est réservé aux professionnels qui le prennent effectivement en charge.
- Les professionnels habilités à accéder au DMP d'un patient sont ceux qui ont été désignés par le patient préalablement informé et qui n'ont pas formulé d'opposition.
- Les professionnels non-membres de l'équipe de soins du patient doivent recueillir le consentement explicite du patient à chaque consultation de son DMP par tout moyen.
- Les professionnels ne peuvent accéder qu'aux catégories de données prévues au titre de la présente matrice d'habilitation et ne doivent accéder, au sein de ces catégories, qu'aux seules données strictement nécessaires à la prise en charge du patient.
- Tout accès en dehors des règles précitées est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées sur le plan disciplinaire (articles L.1110-4 et L.1111-18 du code de la santé publique et 323-1 et 323-5 du code de procédure pénale).

Mécanismes de traçabilité et d'information du patient :

L'ensemble des accès et actions sur un DMP est tracé dans le système DMP. Ces traces sont consultables et utilisables à tout moment par le titulaire du DMP. Ce dernier est également notifié, par tout moyen, de tout premier accès d'un professionnel à son dossier médical partagé.

RÉGIMES		Pharmaciens généralistes et spécialistes	Pharmaciens biologistes et internes	Pharmaciens de pharmacie hospitalière et préparateurs	Chirurgiens internes et chirurgiens spécialistes	Soignants infirmiers et femmes soignantes	Neuro- thérapeutes	Pédicures- podologues	Ortho- phonistes	Diététiciens	Auto- psychopédagogues	Opticiens- lunetiers	Hémiplégiques d'électro- médecine	Professionnels médiaco-social exerçant des fonctions de coordination et d'orientation	Assistant social	Professionnels du social et HS exerçant des fonctions administratives ou d'appui à l'organisation de l'établissement	Professionnels du social et HS exerçant des fonctions d'accompagnement à la vie sociale, sociale professionnelle et éducative	Professionnels du social et HS exerçant des fonctions d'orientation et d'accompagnement	Professionnels du social et HS exerçant des fonctions d'orientation et d'accompagnement
Code profession CFS (a)	Code rôle	21 (b)	21 (b)	21 (b), 99(e)	40	50	60, 69	70	80	91	92, 94, 95, 96	26, 81, 82, 83, 84, 85	98	99(a)	41	99(a)	99(a)	99(a)	99(a)
Code genre d'activité		316, 317																	
Classe de document (classCode)	Intitulé	Type de document																	
Code	(classCodeDisplay/Name)	Intitulé (TypeCodeDisplay/Name)																	
45	Traitement administré	Ck d'administration de médicaments																	
52	Certificat, déclaration	Certificat déposé par le patient																	
		Certificat, déclaration																	
		Certificat médical																	
		Historique des vaccinations																	
		COVID-19 Attestation de vaccination																	
		Attestation de dépistage																	
		Note de vaccination																	
60	Données de remboursement	Données de remboursement																	
90	Autres documents déposés par le patient	Directives anticipées																	
		Autre document du patient																	
		Volontés et droits du patient																	
95	Documents de gestion	Document administratif déposé par le patient																	
		Attestation de carte vitale																	
		Attestation assurance complémentaire																	
		Attestation de résidence																	
		Attestation d'hébergement																	
		Attestation de sortie																	
		Attestation des soins et actes non usuels																	

- (a) La CPE est requise pour l'authentification du professionnel et la contrainte de ses habilitations.
- (b) Les pharmaciens (code profession 21, ou 99 pour les préparateurs) figurent sur deux colonnes assorties d'habilitations propres, selon leur section d'appartenance (table C05 de la CFS) : les pharmaciens biologistes d'une part et les pharmaciens d'autre part. Les autres pharmaciens ne sont pas habilités à accéder au DMP.
- (c) Les listes de références d'objets d'images DICOM produits dans le cadre d'une procédure d'imagerie médicale sont typées d'après la procédure qui a produit ces objets d'image. Ce typage constituera une nomenclature complémentaire, propre à ces documents, à paraître.
- (d) Les professionnels habilités à accéder au DMP sont ceux qui ont été désignés par le patient préalablement informé et qui n'ont pas formulé d'opposition.
- (e) Les professionnels identifiés par un code profession 99, ont besoin, pour être habilités, d'un code genre d'activité ou d'un code rôle supplémentaires.